

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 RUE WEBER
CS 52002
30907 Nîmes

Nîmes, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

G.M.E.S. LAFARGE GRANULATS - CROZEL TP

RD 612
34750 Villeneuve-Lès-Maguelone

Références : 2026-05-222
Code AIOT : 0006605737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement G.M.E.S. LAFARGE GRANULATS - CROZEL TP implanté LIEU-DIT VILLE VERTE 30900 Nîmes. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection PPC 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G.M.E.S. LAFARGE GRANULATS - CROZEL TP
- LIEU-DIT VILLE VERTE 30900 Nîmes
- Code AIOT : 0006605737
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'extraction de roche calcaire. La carrière des Antiquailles est autorisée par arrêté préfectoral du 15/12/2016 modifié, pour une durée de 15 ans. Il s'agit de créer un bassin écrêteur de crue pour préserver la ville de Nîmes des inondations en cas d'épisode cévenol. L'exploitation est réalisée en coordination avec les travaux de réalisation des cadereaux d'arrivée des eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions atmosphériques	AP Complémentaire du 28/02/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 6.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Tirs de mines	AP Complémentaire du 28/02/2020, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Eaux de pluie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.2.1	Sans objet
5	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 11.3.2	Sans objet
6	Autres dispositions	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 12.2	Sans objet
7	Dispositions concernant les impacts induits par l'exploitation	AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- l'absence d'identification des périodes de décapage
- le dépassement des seuils de vitesses particulières pondérées ;
- le dépassement du nombre de tirs autorisés par semaine ;
- l'incomplétude de certaines données relatives au tirs;
- l'absence de transmission des résultats d'analyse des eaux rejetés en 2025 montrant le dépassement des valeurs seuils en MES

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions et envols de poussières
Prescription contrôlée : Afin de limiter les émissions et envol de poussières, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes : • décapage hors des jours de grand vent; • réalisation préférentielle des opérations de décapage à la suite d'un épisode légèrement humide; • décapage sélectif des terres végétales et des stériles de découvert en respectant les calendriers écologiques mentionnés à l'article 10.2 du présent arrêté ; • limitation de la vitesse des engins à l'intérieur du site (30 km/h); • foreuse de minage pourvue d'un manchon dépoussiéreurs; • enherbement dès leur création des merlons acoustiques Sud et ouest et le long de la voie d'accès au bassin carrière; • installation de prétraitement (crible-scalpeur/concasseurs mobiles) pourvue d'un système d'aspersion fixe ou bardée; • zone de stockage pourvue d'un système d'aspersion fixe/mobile ou flexible permettant le meilleur résultat ; • voies de circulation (accès, pistes) pourvues d'un système d'aspersion fixe; • laveur de roue en sortie du bassin carrières; • revêtement de type enrobé sur la voie d'accès au bassin carrière entre le laveur de roue et le débouché de la RN 106.
Constats : Concernant les décapages listés aux trois premiers points, l'exploitant n'a pas indiqué les périodes auxquelles ces décapages ont été réalisés, cela ne permet pas à l'inspection de vérifier le respect du calendrier écologique mentionné à l'article 10.2 de l'arrêté susvisé. Sur les autres points, l'inspection n'a pas constaté de manquements aux prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de transmettre les dernières dates ou périodes de réalisation des opérations de décapage sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vitesses particulières limites
Prescription contrôlée : Le respect de la valeur ci-dessus (5mm/s) est vérifié lors de chaque tir de réalisé sur le bassin carrière, au niveau des constructions avoisinantes. L'exploitant est tenu de contrôler et de respecter le seuil de vitesse particulière pondéré de 5mm/s au niveau des propriétés riveraines précisées sur la carte en annexe VI du présent arrêté, par l'implantation de sismographes à chaque tir de mines. Ce dispositif sera réduit à un contrôle par tir pour la zone la plus exposée, si pendant une période préalable de deux ans d'enregistrement, aucun tir n'a dépassé le seuil de vitesse particulière. Pour chaque tir de mine, un plan de tir est établi et renseigné : • la zone de tir repérée par ses coordonnées, • le nombre et la position des trous de mines • le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique • la charge des trous • la charge unitaire instantanée Sur les enregistrements recueillis doit être renseigné : • la date et l'heure de tir; • la référence de l'enregistrement ; • les vitesses particulières • le lieu d'enregistrement; • la distance de l'enregistreur et le plus proche trou du tir.
Constats : L'exploitant a fourni les résultats des mesures de vibrations pour les tirs réalisés en 2025. Le seuil de vitesse particulière pondéré de 5mm/s a été dépassé au niveau du portail d'entrée du site sur les axes transversaux et longitudinaux pour les tirs suivants : 1/10/25 (Tir n°17/18) : L : 5.14 27/10/25 (Tir n° 19) : L : 5.45 et T : 5.54 27/10/25 (Tir n°20) : L : 5.45 Les risques de dégradation de la maçonnerie restent néanmoins faibles, l'inspection rappelle que le respect de la valeur seuil doit être observée. Compte tenu de ce dépassement, le dispositif ne peut être réduit à un contrôle par tir pour la zone la plus exposée. Les seuils ont été respectés au niveau des propriétés riveraines. L'exploitant déclare qu'aucun sismographe n'est posé au camp des garrigues comme il est prévu à l'annexe VI de l'arrêté d'autorisation. Or plusieurs tirs de 2025 ont été réalisés à proximité de la D418 et du Camp des Garrigues. Par conséquent, il n'y a pas de contrôle de l'impact des vibrations provoquées par les tirs de mines sur les constructions du site militaire. L'inspection a collecté les plans de tir pour quatre tirs réalisés le 23 janvier 2025 (tir 2), le 13 juin 2025 (tir 11) , le 31 juillet 2025 (tir 16) et le 31/10/25 (tir 21). Les éléments et les enregistrements

attendus par la prescription susvisée figurent dans les plans de tirs contrôlés. L'inspection n'a pas pu localiser à l'échelle de la carrière l'endroit où sont réalisés les tirs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- respecter les valeurs limites de vitesses particulières pour les prochains tirs;
- échanger avec le commandement pour Camp des Garrigues pour la pose d'un sismographe à l'entrée du site militaire lors des prochains tirs de mines;
- transmettre un plan de la carrière sur lequel figure les zones des tirs contrôlés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Schéma prévisionnel d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le bassin carrière doit être exploité et remis en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier complémentaire comme suite à la désignation de l'exploitant par la ville de Nîmes.

Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté (annexe VII et VIII).

Constats :

L'exploitation se situe en deuxième phase quinquennale (T+9) , le réaménagement de la carrière au droit de la banquette Nord n'est pas achevé à la date de la visite. L'exploitant a jusqu'au 15 décembre 2026 pour terminer les travaux de remise en état prévu à cette phase.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tirs de mines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2020, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures relatives aux risques de projections telles que mentionnées dans le dossiers complémentaire consécutifs à sa désignation par la ville de Nîmes.

Il doit notamment :

- dimensionner les charges en fonction de la proximité des axes routiers ;
- orienter les tirs de mines
- respecter les diamètres de foration pour les tirs en gradins et de masse suivant la

- profondeur considérée;
- mettre en place une géomembrane pour les tirs de surface en cas de risques de projection;
- fermer à la circulation pendant les tirs de mines la RD 418, à une heure de faible affluence pour limiter la gêne occasionnée aux usagers;
- prévenir les autorités militaires du camp des Garrigues des périodes de tirs de mines;
- informer les usagers le matin du tir de mines par une signalisation indiquant l'horaire de fermeture de la RD 418;
- mettre en place du personnel aux 2 extrémités de la zone interdite à la circulation sur la RD 418 pendant sa fermeture.

Les tirs de mines sont autorisés au maximum 2 fois par semaine. [...]

Constats :

L'inspection a constaté un dépassement du nombre de tirs autorisés par semaine au mois d'octobre 2025 : 2 tirs le 27/10/25 et 1 tir le 31/10/25

Concernant l'orientation des tirs de mines et le respect des diamètres de foration pour les tirs en gradins et de masse suivant la profondeur considérée, les éléments transmis par l'exploitant sont incomplets car il n'est pas précisé le type de tirs réalisés, ni l'orientation du front, ni la distance par rapport à la RD 418;

Or le contrôle par l'inspection du respect des mesures relatives aux risques de projection définies dans l'étude d'impact nécessitent de disposer de ces informations.

Pour chaque tir l'exploitant informe les parties intéressées et interrompt la circulation sur la route de Russan par la mise en place de la signalisation adéquate et de la présence de deux personnels de la société EPC,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de :

- respecter la limitation de deux tirs par semaine;
- transmettre à l'inspection des installations classées les éléments demandés pour les prochains tirs réalisés au nord Est de la carrière en direction de la RD 418 durant le premier trimestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 11.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de réduction des risques

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en place l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux);

- l'entretien (vidange) et la ravitaillement (carburant) des engins, sur des aires prévues à cet effet;
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle (par engins sont également concernés les camions assurant le transport des matériaux vers l'installation de traitement);
- la mise en place d'extincteurs dans les engins ;
- la prise en compte du risque inondation;
- la prise en compte du risque noyade ;
- l'utilisation d'explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projection

Constats :

L'inspection n'a pas constaté de manquements aux prescriptions susvisées.

Concernant la prise en compte du risque inondation, l'exploitant déclare que cette situation a été rencontrée une fois avec 10 000m3 d'eau au niveau du carreau et qu'il n'y a pas eu d'extraction durant les cinq jours nécessaires à la vidange du bassin.

Concernant les risques de projection, l'exploitant a transmis une procédure relative à l'utilisation d'explosifs et aux mesures de prévention mises en place 48h avant le tir, 24h avant le tir, le jour du tir et juste avant le tir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 12.2

Thème(s) : Autre, Commission locale pour l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une CLE créée à cet effet;

Cette commission est présidée par le maire de Nîmes [...]

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Constats :

La dernière commission locale pour l'environnement s'est tenu le 21 mai 2025. Elle a été présidée par le maire de la commune de Saint-Anasthasie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions concernant les impacts induits par l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant est tenu de mesurer les retombées de poussières aux emplacements mentionnés sur la carte en annexe IX du présent arrêté.

Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 19.5 à 19.8 de l'arrêté

ministériel du 22 septembre 1994.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de suivi des retombées de poussières réalisé par la société Atmo Occitanie daté de Janvier 2026 dont les résultats d'analyses sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de pluie
Prescription contrôlée : [...] Pour être conformes à l'arrêté susvisé, les seuils de quantifications suivants sont respectés: • pH entre 5.5 et 8.5, • T° inférieure à 30°C; • matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l; • demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l • hydrocarbures < à 10 mg/l
Constats : Le compte rendu de la commission locale de concertation et de suivi du 21 mai 2025 fait état de mesures du déshuileur montrant un dépassement de la concentration en MES avec un plan d'action mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des deux analyses semestrielles de 2025 et de l'analyse du premier semestre 2026, l'identification des causes ayant entraîné ce dépassement ainsi que le détail des actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois